

Métiers du grain

Spécificités du secteur...

Avertissement : la constitution d'une coopérative céréalière suppose que la coopérative adopte au minimum des statuts de type 1 « collecte-vente » et de type 4 « coopérative de céréales ».

Les modifications à apporter aux statuts de type 1, pour les adapter aux statuts de type 4, concernent les articles 1, 3, 45 et 50 pour tenir compte du contrôle de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la FranceAgriMer.

L'article 46 est sans changement, mais il ne faut pas oublier l'obligation pour les coopératives céréalières de tenir une comptabilité matière en application de l'article D666-6 du Code rural et de la pêche maritime : *Les collecteurs de céréales sont astreints à tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements de céréales, conforme aux principes figurant aux articles L. 123-12 à L. 123-22 du code de commerce. Cette comptabilité peut être tenue sur tout support et par tout moyen accepté par l'administration fiscale.*

Séparation vente-conseil de produits phytopharmaceutiques :

La coopérative peut également adopter des statuts de type 5 « approvisionnement » ou de type 6 « services », selon le choix de vendre des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de l'approvisionnement, ou le choix de conseiller à l'application des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de l'activité service.

Dans les deux cas, le choix de la vente ou du conseil est sans conséquences sur la rédaction des statuts.

Pour les coopératives avec une activité d'approvisionnement, l'article 3 de statuts précise que la coopérative a pour objet « *l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.* »

Les statuts ne listant pas les produits entrant dans l'objet approvisionnement, il n'y a pas lieu de mentionner spécifiquement les produits phytopharmaceutiques.

... et rédaction des statuts

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles [L.231-1](#) à [L.231-8](#) du code de commerce, des dispositions du livre III, du titre IX, chapitre Ier du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales, et notamment de la législation relative à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer » ainsi que par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 – OBJET

1. La Coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, toutes les opérations concernant [la production], [la collecte], le stockage, la conservation, [la transformation], et la vente de céréales, [et autres produits agricoles] conformément aux indications ci-dessous :

Nature des produits :	Nature des opérations :

[Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur]].

(...)

Il convient d'approuver cette clause facultative relative au transfert de propriété par une décision d'AGE sur la base d'une résolution spécifique.

2bis. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

Article 45 - DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice commence le [1er juillet et finit le 30 juin].

Article 50 - CONTROLE DU HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE ET DE L'INSPECTION DES FINANCES

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et à celui de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer ».

.....

Commentaires spécifiques pour les coopératives agricoles céréalières

ARTICLE 3 – OBJET

Le plus souvent, l'objet est ainsi rédigé :

Nature des produits	Nature des opérations
- Céréales, oléagineux, protéagineux, grains et graines.	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation et vente.
- Semences végétales	Production, multiplication, conditionnement, vente.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1° Activité Collecte-Vente des produits agricoles

L'engagement de livrer une quantité déterminée, selon les modalités fixées au règlement intérieur, des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, c'est-à-dire en céréales, oléagineux, protéagineux, semences et, en général, de tous les produits végétaux.

La durée d'engagement est généralement de 5 ans, renouvelable par période de 5 ans.

Il est possible de prévoir des durées d'engagements et de renouvellements différenciés selon les types de production.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Généralement les coopératives céréalières fixent des critères de souscription liés à la tonne ou au montant des apports hors taxes, moyenné sur les trois derniers exercices.

Mais il existe encore des coopératives céréalières qui ont retenu un critère de souscription lié aux hectares exploités.

Les coopératives qui prévoient une moyenne sur les trois derniers exercices doivent le prévoir dans leurs statuts ainsi que dans le règlement intérieur, notamment pour les modalités de mise à jour du capital en dehors de la période de « croisière ».

Ex : Activité « collecte-vente »,

3 % de la valeur hors TVA des apports de céréales, oléagineux, protéagineux, semences en prenant la moyenne des apports des trois derniers exercices.

Ou :

1 part sociale de dix euros (10 €) par tonne ou fraction de tonne livrée.

Développement de productions agricoles à destination industrielle

Lorsque la coopérative envisage le développement des productions agricoles à destination industrielle (blé éthanol, colza diester, biomasse, méthanisation), il est alors recommandé de le spécifier à l'article 3 des statuts. (cf Lettre du 25 mai 1994 du ministère de l'Agriculture adressée à la CFCA) notamment lorsque la coopérative fixe des critères de souscription et/ou des durées d'engagements différenciés selon la finalité alimentaire ou énergétique des produits agricoles.

Il conviendra alors d'ajouter aux articles 3, 8 et 14 un paragraphe spécifique à l'activité industrielle.

Au regard de l'objet spécifié, dans la nature des produits collectés, une mention spéciale concernant les « Céréales et Oléagineux destinés à la production d'alcool et/ou d'huiles et autres carburants et/ou combustibles et/ou méthanisation » est fortement recommandé.

Parmi les engagements des associés coopérateurs fixés à l'article 8, devra être distingué « l'engagement de livrer la production de céréales et/ou oléagineux destinés à la production d'alcool et autres carburants et/ou combustibles et/ou méthanisation », s'il est différent de l'engagement de livrer les produits destinés à l'alimentation.

Enfin, un critère distinct pourra être retenu pour cette activité et mentionné à l'article 14.

ARTICLE 45 - EXERCICE SOCIAL

Dans le secteur céréalier, l'exercice débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Commentaire : La coopérative peut choisir une autre date de clôture. Toutefois, dans le cadre du financement de l'achat des céréales aux agriculteurs avec l'aval de FranceAgriMer, il sera demandé à la coopérative, en tant qu'organisme stockeur, une comptabilité matière au 30 juin de chaque année.

<p>Commentaires spécifiques pour les unions de services entre coopératives agricoles céralières (appelées unions de stockage) :</p>
--

Les articles 3, 8 et 14 des unions ayant pour objet la gestion d'un silo en commun ont les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 3 – OBJET

1. L'union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs, pour un usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres, les services nécessaires auxdits associés coopérateurs et exploitations tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Haut Conseil de la Coopération Agricole :

- Etude et réalisation de la construction de silo (le cas échéant) ;
- Opérations de stockage, de séchage, de manutention, de conditionnement, de chargement et d'expédition portant sur les céréales, oléagineux, protéagineux et autres produits végétaux ;
- Mise à disposition de personnel spécialisé ;
- Analyses, études, expérimentations. (....)

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES COOPERATEURS

Concernant les unions ayant pour objet la gestion d'un silo en commun, la durée d'engagement est relativement longue : entre 15 à 25 ans.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Dans ce type d'union, la constitution du capital est liée à l'utilisation des capacités de stockage de l'union au bénéfice de ses associés coopérateurs. Ainsi le critère de souscription sera le plus souvent défini ainsi qu'il suit :

.. parts de euros par tranche ou fraction de tranche de tonnes de capacité de stockage de céréales, oléagineux, protéagineux et autres grains ou graines.

.. parts de euros par tranche ou fraction de tranche de Euros de chiffre d'affaires « services » pour les autres prestations rendues par l'union.

Fédération nationale professionnelle : La Coopération Agricole Métiers du Grain

Rédacteurs : Jamila Renouvin et Guillaume Danton

Date rédaction : Mars 2012

Mise à jour : Mars 2022